

CIRCULAIRE N° 215 DU 24/9/75

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Mesures de contrôle
du Commerce Extérieur.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service, les dispositions de la lettre n° 785 du 10- 9- 75 de la Direction du Commerce Extérieur relative à l'application de l'Arrêté n° 137/mc du 26- 6- 75, portant inspection qualitative, quantitative et comparaison de prix des produits importés en Côte d'Ivoire.

Ces dispositions se rapportent au régime des produits contingentés ou soumis à autorisation préalable et aux importations d'une valeur inférieure ou égale à 100. 000 F.CFA FOB.

**1- MARCHANDISES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE
ET / OU CONTINGENTEES :**

Les importations, d'une valeur supérieure à 25. 000 F. CFA FOB, concernant des marchandises soumises soit à autorisation préalable soit à contingentement doivent donner lieu auparavant au dépôt d'un titre trois chevrons à la Direction du Commerce Extérieur :

- une licence d'importation trois chevrons vert s'il s'agit de produits non libérés
- une intention d'importation trois chevrons orange dans le cas de produits libérés.

**2- MARCHANDISES D'UNE VALEUR INFERIEURE OU EGALE A
100.000 F. CFA FOB.**

En ce qui concerne les importations d'une valeur inférieure ou égale à. 100. 000 F. CFA FOB :

- s'il s'agit de produits non libérés, c'est à dire exigeant une licence d'importation,
 - . et non contingentés ou non soumis à autorisation préalable : le dépôt d'une licence d'importation à un chevron vert est nécessaire.

-2-

- . et contingentés ou soumis à autorisation préalable: c'est une licence d'importation à trois chevrons vert qui est exigé.

-s'il s'agit de produits libérés,

- . et contingentés ou soumis à autorisation préalable :
il est demandé une intention d'importation à trois chevrons orange.
- . et ni contingentés ni soumis à autorisation préalable : il n'y a pas de dépôt d'intention d'importation.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de déposer une demande d'importation pour les marchandises en admission temporaire, par contre les marchandises mises en entrepôt fictif doivent préalablement faire l'objet d'une intention ou d'une licence d'importation.

Afin d'éviter les abus dans le cas d'importations fractionnées, pour une même intention ou une même licence, il est indispensable que les services de Douane imputent les importations partielles successives aux dos du titre concerné, et retournent ensuite celui-ci au Commerce Extérieur.

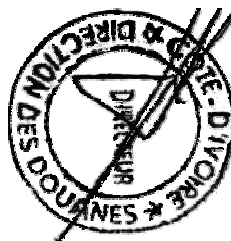
Sous réserves des cas prévus pour les rectificatifs (dépassement de la valeur FOB, changement du pays de provenance, code nomenclature incorrect) il n'y a pas lieu de soumettre au visa du Commerce Extérieur les déclarations de type D3 se rapportant à une intention ou une licence d'importation, quelque soit le montant FOB.

Il n'est pas nécessaire qu'un exemplaire des intentions d'importation un chevron (orange) soit communiqué au service des Douanes. Dans le cas où la valeur FOB est égale ou supérieure à 500 000 F, il ne sera pris en considération que l'avis de vérification ou l'avis de refus délivré par la SGS ou la mention dispense indiquée sur le titre original qui vous sera présenté par l'importateur.

D'autre part, la Direction du Commerce Extérieur envisage d'automatiser le contrôle des importations. Dans le but de recouper ses informations avec celles de la Douane, obtenues partir des déclarations en Douane, j'exige que les zones suivantes :

- valeur FOB,
- numéro de la licence
- montant de celle-ci,

prévues dans l'enregistrement du fichier magnétique " Déclarations" soient effectivement remplies.



M. K. ANGOUA

MINISTERE DU COMMERCE
DIRECTION DU COMMERCE
EXTERIEUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 6

En application du décret N° 75-422 du 12 juin 1975 et de l'arrêté subséquent N° 0137/mc du 26 juin 1975, tous les biens sont soumis au contrôle qualitatif, quantitatif et à la comparaison des prix de la Société Générale de

Surveillance à leur exportation vers la Cote d'Ivoire pour compter du 1er juillet 1975.

Par commodité, le ministère du Commerce a dû prendre des mesures transitoires renvoyant au 1er Août 1975 l'application effective des textes susmentionnés. Ces mesures se traduisaient par l'octroi de la dispense du contrôle pour tous embarquements réalisés jusqu'au 31 juillet 1975 inclus.

En dépit de l'expiration de ce délai, des importateurs continuent de se faire expédier leurs marchandises sans le contrôle préalable de la Société Générale de Surveillance (S.G.S.), ou, attendent l'arrivage de celles-ci pour s'adresser à la Direction du Commerce Extérieur en vue de l'obtention du titre d'importation approprié. Devant la fréquence de telles opérations dont il est clair que le but est de rendre sans effet les nouvelles dispositions, le Directeur du Commerce Extérieur informe les importateurs qu'à compter du 6 Octobre 1975, il ne sera plus accordé de dispense consécutivement à l'embarquement ou à l'arrivage de marchandises d'une valeur FOB égale ou supérieure à 500.000 F. CFA.

ABIDJAN, le 30 septembre 1975

JULES NENIBI

